





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-378**

**Séance publique du**

**20 juillet 2017**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170720- lmc1113277-DE-1-1
Date de signature : 24/07/2017
Date de réception : lundi 24 juillet 2017
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - STATION CLASSEE DE TOURISME - CONSERVATION DE  
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION  
D'OFFICES DE TOURISME"**

Le 20 juillet 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 13/07/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGÉY à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Souad HAMMAL.

Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction Attractivité et Coopération  
Internationale

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUILLET 2017

-----

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. ROLANDO Christian

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT  
INTERNATIONAL**

**OBJET** : POLITIQUE DE TOURISME - STATION CLASSEE DE TOURISME -  
CONSERVATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PROMOTION DU TOURISME,  
DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME"- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Aix en Provence est nationalement reconnue en tant que « station hydrominérale » depuis le 13 mars 1913 et en tant que « station climatique » depuis le 27 août 1985.

Compte tenu de l'importance de la politique touristique pour son territoire, la Commune d'Aix-en-Provence a, dès 1968, demandé la création d'un Office Municipal de Tourisme. Institué cette même année par arrêté préfectoral sous forme d'un établissement public industriel et commercial, cet outil met en œuvre et développe la politique touristique souhaitée par la Municipalité, dans un étroit partenariat avec les acteurs et professions intéressés au tourisme.

La Commune a, par la suite, institué une taxe de séjour - délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1990 - qui, en vertu de l'article L.2333-29 du CGCT, est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence.

Le produit de la taxe de séjour est, conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, entièrement reversé pour la part communale à l'Office Municipal de Tourisme pour la promotion des activités touristiques d'Aix-en-Provence.

Diverses actions sont ainsi financées dont notamment la promotion de la destination à l'international, le lancement du Pass 24/48/72 heures ou encore, la labellisation « Tourisme et Handicap ».

Au delà de cette taxe communale de séjour, instituée au régime du réel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et perçue à l'année civile, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a voté une taxe additionnelle de 10 % du tarif voté par la commune, instaurée également au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, depuis de nombreuses années, Aix-en-Provence est très investie dans le maintien et le développement du tourisme d'excellence pour lequel elle a régulièrement fait évoluer son Office Municipal de Tourisme - désormais en catégorie I - d'une part, et fait avancer sa dénomination en tant que commune touristique, d'autre part.

En conséquence, un arrêté préfectoral n° 2015 209-033 en date du 28 juillet 2015 lui a reconnu, une nouvelle fois, cette dénomination, contribuant ainsi à la notoriété et à l'attractivité d'Aix-en-Provence.

Comme vous le savez, à Aix-en-Provence, 1 000 m<sup>2</sup>, au cœur de l'Office de tourisme, sont dédiés à une information de qualité résolument axée sur les technologies modernes et respectueuses de l'environnement, garantissant la mise en lumière des richesses touristiques et la mise en marché des professionnels du tourisme.

L'engagement municipal soutenu, vise à conforter la promotion nationale et internationale ainsi que le positionnement en matière de tourisme urbain et d'affaires, tout en privilégiant une offre de loisirs singulière autour du sport, du bien-être, de la culture en lien avec le patrimoine, tant matériel qu'immatériel de type gastronomie. Il vise non seulement les touristes, mais également les citoyens aixois, ou plus largement du grand Pays d'Aix, bénéficiaires à l'année de la qualité des prestations offertes (équipements sportifs, structures de santé, créations et animations culturelles, commerces de proximité...).

L'enjeu pour la Commune est notamment de mettre en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elle mobilise en matière de créations, d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives.

A titre d'information, le secteur du Tourisme représente en effet plus de 7 000 emplois avec 122 hôtels et résidences hôtelières, 3 649 chambres, un centre de Congrès, un patrimoine riche et varié et des espaces naturels.

Des chiffres illustrent l'ambition touristique d'Aix en Provence : pour l'année 2016, plus d'1 million d'euros de taxe de séjour et 1 224 000 nuitées en hôtellerie ont été constatés. Un chiffre de plus de 201 millions d'euros de consommation touristique est annoncé par les professionnels du tourisme.

Le rayonnement de la destination est assuré, tant par les 2 millions de visites annuelles du site web, que par l'accueil physique avec 645 000 visiteurs en moyenne annuelle.

Les actions de promotion et les accueils presse soutiennent le développement.

C'est dans ce contexte de dynamique locale que sont intervenues des évolutions législatives.

En effet, la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a attribué aux métropoles des compétences en matière de tourisme et la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié le Code du Tourisme, d'une part, en précisant les compétences des métropoles en matière de tourisme – article L134-1 du Code du Tourisme – et, d'autre part, en leur permettant de créer ou maintenir un ou plusieurs offices de tourisme sur tout ou partie de leur territoire (article L134-2).

La définition de la promotion du tourisme recouvre les quatre actions obligatoires d'un Office de tourisme, à savoir : l'accueil, l'information des touristes, la promotion du territoire et la coordination des acteurs touristiques.

Pour la Commune d'Aix-en-Provence qui n'avait pas transféré à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix sa compétence tourisme, ce transfert au profit de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ne s'appliquera qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office communal de tourisme, revêt un caractère stratégique pour la commune d'Aix en Provence, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser son territoire dans un contexte de concurrence nationale et internationale croissante, la Commune a anticipé dès 2016 la fin de vie des classements historiques obtenus, caducité au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Municipal du 20 juin 2016 (DCM n° 2016-292) a décidé de demander le classement en Station de Tourisme en se conformant aux évolutions législatives de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

Fort de sa politique dynamique mettant en valeur ses atouts, la commune d'Aix-en-Provence a choisi de candidater au titre de station classée de tourisme pour les thématiques suivantes, très largement connectées entre elles :

1. Sports
2. Santé Bien-être
3. Culture et patrimoine
4. Gastronomie

Le Préfet de département a délivré le certificat de complétude du dossier en date du 21 novembre 2016. Cette complétude déclenche le délai d'instruction fixé à douze mois.

Je vous rappelle que le classement induit des avantages spécifiques, notamment financiers : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, surclassement démographique...

La Loi Montagne N° 2016-1888 en date du 28 décembre 2016 et notamment son article 69, prévoit une mesure dérogatoire en permettant aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une démarche de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence à la date de 1<sup>er</sup> janvier 2018, de décider, par délibération de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

A noter que si la demande de classement est rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence “ promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ” cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la métropole en lieu et place de la commune.

Le maintien de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est consubstantiel de l' « ADN » de la commune d'Aix en Provence.

Il répond à l'intérêt social et économique du territoire en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur un développement territorial, sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international.

C'est pourquoi, je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir:

- **DECIDER** en vertu du I de l'article L.5218-2 prévoyant dérogation au I de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **REAFFIRMER** le caractère municipal de l'Office de Tourisme d'Aix en Provence,
- **DECIDER** de sauvegarder la ressource fiscale communale de la Taxe de séjour en s'opposant à l'intercommunalisation de cette taxe.

DL.2017-378 - POLITIQUE DE TOURISME - STATION CLASSEE DE TOURISME -  
CONSERVATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PROMOTION DU TOURISME,  
DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME" -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»